

FNPPSF



FÉDÉRATION NATIONALE DES
PÊCHEURS PLAISANCIERS
ET SPORTIFS DE FRANCE

RÉUNION DU COMITÉ
DE FACADE
MANCHE - MER DU NORD
DU 23 MARS 2010
LE HAVRE
COMPTE-RENDU
SUCCINCT



Mail : cpml50pecheloir@free.fr

Site internet : cpml50.fr

• **Parties prenantes:**

- Direction Interrégionale de a mer Manche-est du Nord (DIRM)
- Directions Départementale des Territoires et de la Mer
- IFREMER
- **Associations Manche:**
 - **CPML50:** Comité Manche de la Pêche Maritime de Loisir
 - **FNPSAN:** Fédération Nautique Pêche Sportive en Apnée
 - **FCSMP:** Délégation Normandie, Fédération Chasse Sous Marine Passion
- La réunion débute à 14h30 ; Monsieur le Directeur de la DIRM ouvre la réunion et propose un tour de table afin que chacun se présente et présente ce qu'il représente.
- A l'issue du tour de table on se rend compte que sont représentés les pêcheurs sous-marins, les pêcheurs sportifs (FFPM) et les pêcheurs de loisir « autres » (FNPPSF).
- M. Le Directeur propose de passer en premier lieu le sujet qu'il juge primordial, le représentativité dans le comité, puis les points qui sont de la compétence de l'état afin de les remonter, les points qui entrent dans le champ de compétence du comité et enfin les questions diverses.
- **1 - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE FAÇADE**
 - M. le Directeur évoque le courrier de l'APAM qui demande à ce que les pêcheurs à pied soient intégrés dans le comité et demande l'avis des membres,
 - Il n'y a pas d'avis défavorable, le CPML50 fait remarquer que selon son arrêté de constitution, le comité est désigné « pêche en bateau », d'autre part il faut faire le point du champ de compétence entre Comité de façade et Comité de suivi départemental, les comités doivent être complémentaires,
 - Le CPML50 bien que représentant bon nombre de pêcheurs à pied (tout pêcheur en bateau est aussi pêcheur à pied) est pour l'intégration des associations de pêcheurs à pied, mais cela ne doit pas réduire le nombre de

représentants actuels de la Manche. Les associations présentes autour de la table sont aussi représentatives de la pêche à pied, tous les pêcheurs en bateau sont aussi des pêcheurs à pied !

- M. le Directeur, l'esprit du comité est simplement de créer un espace d'échanges entre les usagers et l'autorité avant toute prise de décision les concernant, d'autre part à la lecture du décret du 11 juillet 1990, il apparaît qu'il n'y a pas de raison que les associations de pêcheurs soient exclues du comité de façade, un travail sur la représentativité va être engagé, la prochaine réunion se déroulera sous une forme « nouvelle ».
- **2 - ARTICLE 3BIS DU DECRET DU 11 JUILLET 1990, les appareils de relevage.**
 - M. le Directeur déclare que ce dossier est pas de sa compétence mais s'engage à remonter notre position au niveau national.
 - Notre demande, « être autorisés à utiliser un appareil de relevage d'une puissance maximale de 800 watts pour relever le matériel de pêche qui nous est autorisé » (deux casiers, un filet et deux lignes ou palangres), l'appareil est en premier lieu une aide à la personne, une sécurité dans les zones de fond important et de forts courants !
- **3 - DECRET N°2009-727 DU 18 JUIN 2009, déclaration de pêche sous-marine.**
 - Ce décret a supprimé l'obligation, pour des raisons inconnues, de déclaration de l'activité de pêche sous-marine. C'est un problème de pêcheurs sous-marins nous n'émettons pas d'avis.
 - Autre demande des pêcheurs sous-marins, l'établissement d'un système déclaratif de type carnet de prises : Le CPML50 est contre ce type de mesure !
 - M. le Directeur précise que la mise en place d'un système de déclaration ne sert à rien si l'exploitation des données n'est pas réalisée, d'autre part pour l'instant le comité n'est pas mandaté pour mettre en place un système déclaratif.
 - A noter que le système déclaratif pour les pêcheurs de loisir est prévu dans la charte mer du Grenelle de la mer.
- **4 - ARRETE PREFECTORAL N°60-2009 DU 4 JUIN 2009 : MARQUAGE DES CAPTURES.**
 - Position du comité départemental Manche, nous ne nous opposons pas à la mise en place du système, mais c'est une mesure qui aurait dû être prise au niveau national.
 - Nous demandons à ce que le marquage soit imposé pour les espèces en danger ou prisées pour la vente parallèle. Ce marquage devrait être imposé avant la débarque et non dès sa capture, d'autre part nous devrions pouvoir étêter dès que la partie restante du poisson est supérieure ou égale à la taille minimale de capture !
 - Nous faisons remarquer que l'éviscération obligatoire du bar dès sa sortie de l'eau pose problème.
 - M. le directeur et ses agents en charge des contrôles nous affirment que le seul moyen de lutter efficacement contre la fraude par transbordement est le marquage dès la capture, l'éviscération du bar permet de ne pas le

retrouver sur les étales, d'autre part le règlement européen du contrôle des pêches (article 55) nous impose de conserver le poisson entier !

- Nous proposons de lister les poissons susceptibles d'être marqués (il n'est pas utile de marquer des poissons comme l'orphie ou le lançon).
- M. le Directeur nous propose d'établir une liste des espèces qui devront être marquées afin de faire évoluer l'arrêté.
- Nous demandons si la façade va rester une région test, car cette mesure doit être nationale, c'est d'ailleurs prévu dans la charte mer, aujourd'hui le marquage s'arrête au Couesnon !
- M. le Directeur nous affirme que le travail actuel d'amendement de l'arrêté sera repris au niveau national, si l'arrêté Manche est « applicable », l'arrêté national n'en sera que « meilleur ».
- M. le Directeur s'engage à nous transmettre le nouvel arrêté pour avis avant sa parution

• **5 - ARRETE PREFECTORAL PECHE SOUS-MARINE**

- La fédération FCSMP demande que dans le Calvados soit autorisée la pêche du homard en apnée, à raison de 4 individus par jour.
- M. le Directeur s'étonne d'une telle disparité, il est en effet impossible de délimiter physiquement une frontière en mer pour les départements ! Il affirme prendre ce problème en charge afin d'homogénéiser les pratiques de 0 à 4 individus par jour !
- Pêche des ormeaux : Elle fait débat ! Le représentant de la FNPSAN Manche découvre que la pêche de l'ormeau en plongée est interdite, conféré article 3 de l'arrêté n°127-2008.

• **6 - ARRÊTE CABILAUD, LIMITATION DE CAPTURES JOURNALIERES :**

- Nous demandons la clarification des espèces concernées, cabillaud, sole, plie, merlu et non merlan, c'est confirmé, il s'agit bien du merlu, son nom latin sera donc corrigé dans le futur arrêté afin de clarifier l'ambiguïté !
- La FFMP demande une dérogation à l'arrêté, afin de ne pas limiter ses pêcheurs lors des concours ! M. le Directeur craint la multiplication des concours !
- Nous demandons qu'un quota par pêcheur à bord tendant vers 10 individus soit mis en application, ceci afin d'inciter les pêcheurs à sortir à plusieurs plutôt que seuls ! Cela serait un plus pour la sécurité, et l'environnement (moins de gasoil « brûlé »), à savoir que les zones de pêche sont souvent situées à plus de 20 miles des côtes !
- M. le directeur demande aux représentants de l'IFREMER d'évaluer l'impact d'une telle mesure sur la ressource.
- M. le Directeur propose de réfléchir à la fixation d'un quota par pêcheur associé à un quota maximum par bateau (plafond).
- Demande d'une association de Seine-Maritime de limitations captures autres que celle sous plan de reconstitution, 50 maquereaux, 5 bars, 5 daurades par période de 24 heures, M. le Directeur répond que ce n'est pas d'actualité, ses services devant se concentrer sur l'application de la réglementation qui vise à protéger les espèces sous plan de reconstitution.
- Demande de cette même association d'augmentation des tailles minimales de capture, en réponse l'IFREMER répond que cela aurait pour conséquence

l'augmentation des rejets de la pêche professionnelle en mer et ne protégerait pas mieux la ressource, il vaut mieux travailler sur la sélectivité des engins (chaluts...) en travaillant sur le maillage des filets , il n'est donc pas question d'augmenter la taille minimale de capture du bar et du cabillaud !

• **7 - QUESTIONS DIVERSES:**

- Interactions avec sites divers, NATURA 200 mer, Parcs marins ...: Réponse de M. le Directeur, cela n'entre pas dans le champ de compétence du comité. Une information : M. Hervé MOILIC est nommé chef de mission d'étude du Parc Normand-Breton pour une durée de deux ans.
- Surveillance accrue de la pêche professionnelle des pays étrangers dans nos eaux: Les services de contrôle des affaires maritimes veillent ! deux grosses affaires sont en cours !
- Eoliennes en mer position du comité: Réponse de M. le Directeur, cela n'entre pas dans le champ de compétence du comité.
- Demande d'interdiction de pêche au trémail et casier l'hiver: Il n'en est pas question.
- Information des services de contrôle, cette année l'accent sera mis sur les engins illégaux, tout engin dormant non repéré conformément à la réglementation sera relevé et saisi. Nous demandons que nous soit communiqué le texte qui régit le repérage des engins dormants.

- **M. le Directeur remercie l'assistance et lève la séance à 17h.**

On peut qualifier cette réunion comme constructive, M. le Directeur a été à l'écoute de nos souhaits et argumentaires, nous attendons le compte-rendu ainsi de les propositions d'évolution de la réglementation, nous devons rester vigilants aux évolutions de la représentativité au sein du comité !